

ANNEXE 2

L'accident de service/du travail, de trajet

Quoi ?

L'accident de service ou accident du travail : événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé. Cet accident survient dans le temps et le lieu du service ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal. **L'accident de trajet** survient sur le parcours habituel entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu de restauration et le travail.

Critères (cumulatifs)

- l'évènement, soit un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater,
- le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps,
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent.

Personnels concernés

Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), terme utilisé : accident de service.

Les agents contractuels en CDD d'1 an à temps complet ou en CDI à temps complet, terme utilisé : accident du travail.

Typologie d'accidents

- l'accident de trajet (survenu sur le parcours habituel domicile-travail ou le parcours travail-lieu de restauration habituel).
- l'accident de mission (survenu à l'occasion d'une mission confiée à l'agent par l'employeur).
- l'accident de service ou l'accident du travail (qui survient dans le temps et le lieu d'exercice des fonctions).

Lésions prises en charge

Seules les lésions corporelles ou psychologiques peuvent être prises en charge au titre de l'accident. Les dommages matériels sont exclus.

Qui ?

-Fonctionnaires titulaires, stagiaires ; -Contractuels de droit public recrutés à 100% et pour au moins 1 an ; -Maîtres à titre définitif et provisoire de l'enseignement privé ; -Délégués auxiliaires et suppléants de l'enseignement privé recrutés à 100% et pour au moins 1 an	-Contractuels de droit public à 100% pour moins d'1 an OU recrutés pour au moins 1 an mais exerçant à temps incomplet ; -Délégués auxiliaires et suppléants de l'enseignement privé à 100% pour moins d'1 an OU recrutés pour au moins 1 an mais exerçant à temps incomplet ; -Contractuels de droit privé.	-Adjointes techniques des établissements d'enseignement (ATTEE) détachés ou intégrés auprès d'une collectivité locale et affectés en établissement
--	---	--

Vers qui ?

Service mutualisé du rectorat bureau DRAT2 accident.travail@ac-rennes.fr	Caisse primaire d'assurance maladie Déclaration en ligne sur le site net-entreprises.fr dans les 48h Contact tél. plateforme de la CPAM : 3646	Collectivité locale de rattachement Région Bretagne CD 22, 29, 35, 56
---	---	--

Comment, quels délais ?

La déclaration d'accident de service ou du travail est composée :

- du **formulaire** précisant les circonstances de l'accident,
- du **certificat médical** (nature et siège des lésions + durée arrêt de travail, s'il y a lieu).

A adresser par mail au bureau DRAT2 : accident.travail@ac-rennes.fr dans les délais suivants :

- dans les **15 jours** qui suivent l'accident, ou
- **15 jours après la 1^{ère} constatation médicale** (dans les 2 ans qui suivent l'accident).

En cas d'arrêt de travail, le certificat médical doit être adressé dans les 48h à l'employeur (établissement, service

d'affectation).  Le certificat médical ne vaut pas déclaration d'accident de service ou du travail à lui seul. Il doit être accompagné du formulaire de déclaration d'accident.

 Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident, la fiche **accident causé par un tiers** du formulaire de déclaration d'accident doit être complétée en intégralité et accompagnée des constats amiables, mains courantes et dépôts de plainte éventuels.

La maladie professionnelle

Formulaire spécifique à demander par mail au bureau DRAT2 accident.travail@ac-rennes.fr